

# EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

### **ARRETE N° 2025/219**

## MISE EN ENROBE BOULEVARD DE L'AVENIR

AUTORISATION
D'OCCUPATION ET
REGLEMENTATION
TEMPORAIRE DE VOIRIE

Mis en ligne le :

2 8 AOUT 2025

# LA MAIRE DE MONDEVILLE.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1 et suivants,

Vu le Code de la route, et notamment les articles L. 411-1, R. 411-21-1 et R. 411-25,

Vu le Code de la voirie routière, et notamment les articles L.113-2 et L. 115-1,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière prise pour son application,

Vu l'arrêté municipal n°2020-77 du 19 juin 2020 portant délégation à M. Serge RICCI, sixième adjoint, délégué aux affaires foncières, à l'urbanisme opérationnel et aux travaux,

Vu la demande en date du 21 août 2025 présentée par la Communauté Urbaine de Caen la Mer, représentée par Madame Valérie BERTOT en qualité de responsable régies voirie, concernant l'exécution de travaux de mise en enrobé situés Boulevard de l'Avenir à Mondeville,

Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de veiller à la sûreté et la commodité du passage sur la voie publique,

Considérant que, dans l'intérêt de l'ordre et la sécurité publique et pour la bonne exécution de ces travaux, il importe d'autoriser l'occupation du domaine public et de réglementer temporairement la circulation et le stationnement,

### ARRETE

Article 1er: Entre le jeudi 4 et vendredi 5 septembre 2025, le service voirie de la Communauté Urbaine de Caen la Mer est autorisé à occuper temporairement le domaine public routier pour réaliser les travaux de mise en enrobé à l'entrée du parc urbain qui auront lieu Boulevard de l'Avenir à Mondeville.

Article 2: Durant la période précitée, le stationnement sera interdit au droit du chantier. Une signalétique adaptée sera mise en place afin de protéger le chantier, la circulation s'effectuera sous le régime de l'alternat si une des voies est obstruée. La vitesse sera réduite à 30 Km/h.

**Article 3** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules en infraction pourront être enlevés et placés en fourrière.

**Article 4** : La Communauté Urbaine de Caen la Mer est chargée de procéder ou de faire procéder par son ou ses représentant(s) à la mise en place, à l'entretien et au retrait de la signalisation et des dispositifs techniques nécessaires à l'application du présent arrêté qui sera, en outre, affiché sur site par leurs soins.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai maximum de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit auprès du tribunal Administratif de Caen, en version papier ou par téléprocédure via l'application « Télérecours citoyens » accessible sur internet à partir du site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou du rejet du recours gracieux par l'administration.

Article 6 : Madame la Directrice générale des services municipaux, Monsieur le Directeur de la police municipale de la Ville de Mondeville et Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours ;
- La Communauté Urbaine de Caen la Mer.

Fait à Mondeville, le 2 8 A0UT 2025
Pour la Maire et par délégation,
L'adjoint délégué aux affaires foncières,
L'arbanisme opérationnel et aux travaux,
Serge RICCI

AM 2025/219